

vom Auslande her der Konkursverwaltung zur Vorzeigung ein-  
sandte — wozu er übrigens, auch vom Standpunkt des schweizerischen Exekutionsrechtes aus, wohl nicht gehalten gewesen wäre —, konnte ihm kein Nachteil in seinen Besitzrechten am Titel erwachsen. Vielmehr hat er Anspruch auf Rückerstattung des Titels, wie es sich auch mit der Streitfrage über den Bestand seines angeblichen Pfandrechtes verhalten mag.

b) Dagegen kommt der genannten Einwendung Bedeutung zu, soweit sie sich nicht bloß gegen die auf die Urkunde bezüglichen Besitzansprüche richtet, sondern die Admassierbarkeit der bezüglichen Forderung beschlägt. Hier ist zu sagen, daß natürlich die Konkursverwaltung das vom Refursgegner beanspruchte Pfandrecht an der Forderung — mag es sich um ein Wertpapier oder um eine gewöhnliche Forderung handeln — bestreiten kann und dies soll, wenn Grund dazu vorliegt, und daß dann im Falle einer solchen Bestreitung die Forderung bis auf weiteres als Massegut anzusehen und zu behandeln ist, soweit wenigstens das Verhältnis der Masse zum Refursgegner als Pfandprätendenten in Betracht kommt. Insofern rechtfertigt sich also die Verfügung vom 11. Mai 1906, wonach die recurrierende Konkursverwaltung den „Titel“ als Massegegenstand erklärte — (und damit den Titel nicht etwa nur als Urkunde, sondern mit ihm das verurkundete Recht admassieren wollte); denn daß etwa der Bestand des refursgegnerischen Pfandrechtes liquid ausgewiesen und eine Bestreitung desselben somit grundlos sei, läßt sich nach den Akten nicht sagen und hat auch der Refursgegner selbst nie behauptet. Eine andere, hier aber nicht zu lösende Frage ist dagegen, ob, auf welchem Wege und mit welchem praktischen Erfolge es der Konkursverwaltung gelingen werde, ihre Verfügung vom 11. Mai in vorliegender Beziehung gegenüber dem Refursgegner durchzusetzen, d. h. die rechtlichen und faktischen Hindernisse zu beseitigen oder unschädlich zu machen, die für eine vorteilhafte Realisierung der admassierten Forderung darin liegen, daß der im Ausland wohnende und wieder in den Besitz des Forderungstitels zu setzende Refursgegner mit seinem Pfandrechtsanspruche auftritt.

6. Endlich kann man auch nicht, wie die Konkursverwaltung meint, der Forderungsanmeldung des Refursgegners im Konkurse

die Bedeutung eines Verzichtes darauf beimeffen, daß sein (angebliches) Pfand als konkursfreies Vermögensstück anerkannt werde. Ein hierauf gerichteter Verzichtswille müßte bestimmter und entschiedener zum Ausdruck kommen (etwa durch Anmeldung auch des Pfandrechtes im Konkurse). Der Wille des Refursgegners ist im Gegenteil eher dahin aufzufassen, daß — zu Recht oder Unrecht — einerseits Befriedigung als Chirographargläubiger im Konkurse und andererseits separate Befriedigung als Pfandgläubiger außerhalb des Konkurses beansprucht wird.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer  
erkannt:

Das Beschwerbegehren des Refursgegners um Rückgabe des fraglichen Titels wird in Bestätigung der kantonalen Entscheide begründet erklärt und damit der Refurs unter Vorbehalt des sub Erwägung 5 b gesagten abgewiesen.

118. Arrêt du 20 novembre 1906, dans la cause  
Reutter & C<sup>ie</sup>.

Art. 242, 250 al. 3; 260 LP.

A. Dans la faillite ouverte le 27 mars 1906, de la Société en nom collectif Gygi & C<sup>ie</sup>, à Noiraigue, le sieur Louis Roy, à Neuchâtel, fit, entre autres productions, les deux suivantes, l'une, sous N° 44, pour exposer que par acte du 2/22 décembre 1905, il avait acheté de la faillie tout son matériel d'atelier dont il était ainsi devenu propriétaire, ne l'ayant laissé en main de la faillie qu'à titre de louage, et pour demander en conséquence « la sortie de la masse à son profit, des outils, machines et accessoires désignés dans l'acte sus-rappelé », — l'autre, sous N° 45, pour obtenir son inscription au passif de la masse pour une somme à déterminer ultérieurement, en raison du loyer qui lui était dû en vertu du même acte dès le 1<sup>er</sup> décembre 1905 jusqu'au jour où la masse cessant d'utiliser le matériel en question, le lui restituerait,

le montant de ce loyer devant être calculé à raison de 900 fr. par an.

L'office des faillites du Val-de-Travers ayant conservé l'administration de la masse par suite de l'impossibilité pour la 1<sup>re</sup> assemblée des créanciers, convoquée pour le 11 avril, de se constituer, — l'avocat M. R., à Neuchâtel, agissant comme mandataire des sieurs Reutter & C<sup>ie</sup>, banquiers à la Chaux-de-Fonds, inscrits au passif de la masse pour une somme de 16 117 fr. 05, lui écrivit le 14 avril une lettre de laquelle l'office pouvait déduire que Reutter & C<sup>ie</sup> considéraient la vente du 2/22 décembre 1905 comme annulable et tenaient en conséquence à ce que la « revendication » de Louis Roy fût écartée, la masse dût-elle en venir pour cela à soutenir procès contre le revendiquant.

Néanmoins, et bien que le représentant de Reutter & C<sup>ie</sup> eût encore insisté verbalement auprès de l'office pour que celui-ci écartât la revendication de Roy, l'office admit cette dernière en même temps que l'inscription faite au passif de la masse par Roy sous N<sup>o</sup> 45 ; l'office traita la revendication, — production N<sup>o</sup> 44, — absolument de la même manière que l'inscription au passif, — production N<sup>o</sup> 45 ; — il examina l'une et l'autre en même temps que les productions de tous les autres créanciers, et nota au protocole de la faillite, sous date du 18 mai, que, entre autres productions, celles de Roy sous N<sup>os</sup> 44 et 45 étaient admises dans leur teneur même ; il les fit aussi figurer l'une et l'autre dans l'état de collocation qu'il déposa le 22 mai, en spécifiant que le délai pour intenter action en opposition à cet état expirerait le 2 juin ; il peut d'ailleurs n'être pas inutile de remarquer que pour ces deux productions, l'état de collocation se borne à indiquer parmi la liste des créanciers de la faillite, le nom de Louis Roy, sous N<sup>os</sup> 44 et 45, et à contenir en regard du N<sup>o</sup> 44, dans une colonne portant comme titre « Revendications », cette mention « Outils, machines » ; en regard du N<sup>o</sup> 45, dans une autre colonne et sous la rubrique « V<sup>e</sup> classe », se trouvent simplement écrits au crayon, ces mots : « somme à déterminer. »

Evidemment au vu de cet état de collocation, le représentant de Reutter & C<sup>ie</sup>, dont la propre inscription avait été également accueillie dans le dit état, écrivit à l'office que, puisque ce dernier, comme administrateur de la masse, avait « admis la sortie en faveur de M. Louis Roy de l'outillage et des machines figurant à l'inventaire actif de la masse » et que celle-ci renonçait par conséquent « à faire valoir l'action révocatoire contre l'acte de vente et louage conclu le 2 décembre 1905 entre la faillite et M. Roy », ses clients demandaient que conformément à l'art. 260 LP, l'office leur fit « cession de la prétention à faire valoir contre M. Roy. » Le dit représentant, — « afin, disait-il, de pouvoir agir dans les dix jours dès le dépôt de l'état de collocation », — insistait pour que cette cession lui fût envoyée par premier courrier.

Le 29 mai, l'avocat R. s'adressa encore à l'office par téléphone pour obtenir l'envoi immédiat de cette cession, disant en avoir besoin pour introduire action contre Roy avant l'expiration du délai d'opposition à l'état de collocation.

Le même jour, 29 mai, l'office délivra alors à l'avocat R. la cession demandée, en ces termes : « L'office des faillites « du Val-de-Travers, administrateur de la masse en faillite » de Gygi & C<sup>ie</sup>, boîtiers, à Noiraigue, renonçant à *revendiquer* en faveur de la dite masse la propriété de l'outillage » vendu par ces derniers à Louis Roy, rentier, à Neuchâtel, » fait cession à Messieurs Reutter & C<sup>ie</sup> du droit d'agir en » annulation du contrat de vente et louage intervenu le 2 décembre 1905 entre Messieurs Roy et la Société Gygi & C<sup>ie</sup>. »

Au bénéfice de cette cession, Reutter & C<sup>ie</sup> introduisirent alors contre Roy, le 1<sup>er</sup> ou le 2 juin, devant le juge de la faillite, soit devant le Président du Tribunal du district du Val-de-Travers, une demande portant pour conclusions :

- « plaise au Tribunal :
- » 1<sup>o</sup> prononcer la nullité de l'acte de vente et louage » conclu le 2 décembre 1905, entre Gygi & C<sup>ie</sup> et Louis Roy
- » pour garantir un prêt de 15 000 fr. ;
- » 2<sup>o</sup> dire que les machines, outils et meubles ayant fait

- » l'objet de la dite convention font partie de l'actif de la
- » masse en faillite Gygi & C<sup>ie</sup>, et que le produit de leur réa-
- » lisation, déduction faite des frais, servira en premier lieu
- » à couvrir la créance de la banque Reutter & C<sup>ie</sup> ;
- » 3<sup>o</sup> ordonner l'élimination de l'état de collocation de
- » l'inscription prise sous N<sup>o</sup> 45 au profit de Louis Roy pour
- » loyer de machines et outils et dire que le dividende affé-
- » rent à cette créance est dévolu à la banque Reutter & C<sup>ie</sup>
- » jusqu'à concurrence de sa réclamation. »

B. Sur ces entrefaites survint, le 13 juin, la 2<sup>de</sup> assemblée des créanciers qui, toutefois, ne put se constituer, 7 créanciers seulement étant présents ou représentés sur 46. Néanmoins le Préposé donna lecture de son rapport sur la marche de la liquidation et sur l'état de l'actif et du passif, ensuite de quoi il s'engagea une longue discussion entre le représentant de Roy et le représentant de Reutter & C<sup>ie</sup> au sujet de la cession consentie en faveur de ces derniers par l'office le 29 mai ; le représentant de Roy annonça que son client était prêt « à faire abstraction de ses droits sur l'outillage », mais au profit de tous les créanciers de la masse et non pas de Reutter & C<sup>ie</sup> seulement, cette offre n'étant faite ainsi que sous cette condition que Reutter & C<sup>ie</sup> consentissent à se désister définitivement de leur demande en justice du 1<sup>er</sup> ou du 2 juin ; le représentant de Reutter & C<sup>ie</sup> réserva la réponse de ses clients à cette offre jusqu'au 18 juin ; au protocole de l'assemblée se trouve, après la relation de toute cette discussion, cette mention : « Si la banque Reutter & C<sup>ie</sup> ne re- » nonce pas purement et sans réserve aucune à la cession en » question, l'office convoquera par devoir une assemblée » extraordinaire des créanciers pour le lundi 25 juin, à 3 1/2 h. » de l'après-midi, avec l'ordre du jour suivant : Décision à » prendre au sujet de la revendication par M. Louis Roy du » matériel qu'il a acquis de Gygi & C<sup>ie</sup>. »

Par lettre du 18 juin, Reutter & C<sup>ie</sup> informèrent l'office qu'ils ne pouvaient renoncer à la cession qui leur avait été consentie le 29 mai, à moins que, de son côté, la masse ne renonçât à une action révocatoire qu'elle avait elle-même in-

tentée contre eux et dont il serait sans intérêt d'exposer ici l'objet.

L'office convoqua alors les créanciers de la masse à une 3<sup>me</sup> assemblée fixée au 25 juin, avec l'ordre du jour indiqué plus haut.

A cette assemblée, régulièrement constituée, 19 créanciers étant présents ou représentés, le Préposé commença par donner à nouveau lecture de son rapport présenté déjà à l'assemblée précédente ; puis lorsqu'il voulut passer à l'ordre du jour, le représentant de Reutter & C<sup>ie</sup> proposa à l'assemblée de ne pas entrer en matière sur cet objet, celui-ci ayant été liquidé déjà, à son avis, par la cession du 29 mai, ensuite de laquelle ses clients se trouvaient au bénéfice de « droits acquis. » — En opposition à cette proposition, il en fut fait une autre par l'avocat V. ; le protocole de l'assemblée la rend comme suit : « M. H.-L. V. constate qu'à l'assem- » blée précédente des créanciers comme à l'assemblée de » ce jour, la masse, soit l'ensemble des créanciers, entend » exercer elle-même ses droits contre M. Roy, en contes- » tant sa revendication. Elle ne veut pas en faire la ces- » sion, et c'est elle seule qui a qualité pour prendre une » détermination à cet égard. M. V. propose à l'assemblée » de se prononcer dans ce sens. » — L'on peut noter qu'avant que cette seconde proposition eût été formulée, le Préposé avait expliqué n'avoir consenti la cession du 29 mai que sur les instances pressantes de l'avocat R., et quand bien même il estimait alors déjà « que c'était plutôt à la masse des créanciers, soit à l'assemblée, à faire la cession. » — Sur le résultat du vote de l'assemblée, le protocole s'exprime ainsi qu'il suit : « La proposition de MM. Reutter & C<sup>ie</sup>, de » ne pas entrer en matière, fait une voix ; celle de M. V. » réunit 17 voix (une voix contre, — M. R., — et une abstention, — M. Roy —). »

C. C'est à la suite de ces faits que par mémoire du 30 juin, Reutter & C<sup>ie</sup> ont porté plainte auprès de l'Autorité inférieure de surveillance contre l'office des faillites et la 3<sup>me</sup> assemblée des créanciers de la faillite Gygi & C<sup>ie</sup>, en concluant à ce qu'il plût à l'Autorité inférieure :

« 1° dire qu'il était de la compétence de l'administrateur » de la masse en faillite Gygi & C<sup>ie</sup> de prendre une décision » au sujet de la revendication par M. Roy des machines et » outils de la faillie ;

» 2° annuler la décision par laquelle l'assemblée des créanciers du 25 juin 1906, a porté atteinte aux droits acquis » par la banque Reutter & C<sup>ie</sup>, en prétendant exercer au » nom de la masse l'action révocatoire déjà cédée à dite » banque par l'administration de la masse. »

A l'appui de ces conclusions, les plaignants soutenaient en substance que, — une fois la décision prise par l'administration de la masse dans les limites de ses compétences, suivant l'art. 242 LP de ne point contester la revendication de Louis Roy, — il n'y avait plus de raison de convoquer une assemblée extraordinaire des créanciers pour statuer sur ce même objet, — que seuls les créanciers de la faillite, à qui la décision de l'administration pouvait ne pas convenir, avaient ou auraient eu la faculté de « se faire céder le droit d'exercer l'action révocatoire que l'administration renonçait à faire valoir pour le compte de la masse », — que c'était ainsi qu'eux-mêmes, les plaignants, avaient procédé, — que la cession du 29 mai en leur faveur, l'administration l'avait consentie en sa qualité d'organe régulier de la masse et d'une manière qui liait celle-ci, de telle sorte que « l'assemblée des créanciers ne pouvait agir comme si cette cession n'avait pas eu lieu et porter atteinte aux droits acquis par les cessionnaires », — enfin que, à supposer cette cession irrégulière, les intéressés auraient pu l'attaquer par la voie de la plainte dans les dix jours de celui où ils en avaient eu connaissance, d'où cette déduction que, aucune plainte n'ayant été portée contre cette cession, celle-ci était devenue définitive et irrévocable et s'opposait à ce que la masse disposât de nouveau des droits ayant fait l'objet de dite cession.

Appelé à s'expliquer au sujet de cette plainte, l'office, dans un rapport en date du 21 juillet, renouvela d'abord les explications qu'il avait données déjà à l'assemblée des créanciers du 25 juin. Puis il exposa qu'après une étude plus ap-

profondie de la question il était arrivé à cette conclusion, c'est que la production de Louis Roy sous N° 44 se caractérisait comme l'une des revendications prévues à l'art. 242 LP, — que par conséquent, la décision à prendre sur cette revendication rentrait dans sa seule compétence, à lui, administrateur de la masse, — que pour avoir figuré à tort dans l'état de collocation, la décision prise par lui au sujet de cette revendication n'avait cependant rien perdu de son caractère, — qu'elle ne pouvait donc être attaquée que par la voie de la plainte dans les dix jours dès sa date, soit jusqu'au 2 juin 1906, — et que n'ayant pas été attaquée de cette manière, elle était devenue définitive, d'où il s'ensuivait que tous droits de la masse envers le sieur Roy étaient tombés et que, dès lors, la cession du 29 mai se trouvait *ipso facto* nulle et de nul effet. Par d'autres considérations encore, l'office concluait à ce qu'il fût dit et reconnu :

*principalement :*

1° que la plainte était fondée dans sa première conclusion, « en tant qu'il aurait été de la compétence de l'administration » de la masse Gygi de prendre une décision au sujet de la » revendication par M. Roy des machines et outils des frères » Gygi » ;

2° « que cette décision tombée en force faute de plainte » dans le délai de 10 jours, entraînait la nullité de la cession » faite le 29 mai » ;

3° « que les résolutions prises par l'assemblée des créanciers Gygi, du 25 juin 1906, étaient elles-mêmes nulles et » sans effet » ;

*subsidièrement :*

4° « que la cession dont Reutter & C<sup>ie</sup> se prévalaient, » n'était pas régulière, — qu'il n'était pas de la compétence » de l'administration de la masse de la délivrer avant la » 2<sup>de</sup> assemblée des créanciers, — et que la masse seule avait » qualité pour renoncer à la prétention » ;

5° « que dès lors la convocation d'une 3<sup>me</sup> assemblée des » créanciers Gygi pour prendre une mesure à cet égard » n'était pas une mesure contraire à la loi » ;

6° « que, conséquemment, la plainte de Reutter & C<sup>ie</sup> » n'était pas fondée, et qu'elle était même tardive si l'on » considérait que l'office avait prononcé sur la revendication » de Roy en application de l'art. 242 LP. »

D. Par décision en date du 8 août, et considérant :

que c'était en application de l'art. 242 LP que l'office; comme administrateur de la masse, avait décidé que les objets revendiqués par Roy lui seraient remis,

que cette décision avait été portée à la connaissance des créanciers au moyen de l'état de collocation du 22 mai,

que par contre, de la cession consentie en faveur de Reutter & C<sup>ie</sup>, les autres créanciers n'avaient eu connaissance que par le rapport de l'administrateur à l'assemblée du 13 juin,

qu'ils avaient aussitôt fait toutes diligences pour sauvegarder leurs droits,

que la dite cession ne les privait point d'ailleurs du droit de réclamer pour eux aussi même faveur, l'art. 260 LP ne fixant aucun délai pour la présentation de la part des créanciers de leur demande de cession,

que Reutter & C<sup>ie</sup> ne pouvaient donc prétendre avoir, eux seuls, le droit d'obtenir la cession des prétentions de la masse contre Roy,

« que les nouveaux créanciers intervenaient au nom de la » masse et ne prétendaient pas éliminer Reutter & C<sup>ie</sup> »,

que, dans ces circonstances, et le procès introduit par Reutter & C<sup>ie</sup> contre Roy n'ayant encore abouti à aucun jugement, il y avait lieu d'admettre la régularité de la décision de l'assemblée des créanciers du 25 juin,

— l'Autorité inférieure de surveillance, soit le Président du Tribunal du district du Val-de-Travers, déclara :

« admettre la conclusion N° 1 de la plainte de Reutter » & C<sup>ie</sup>, en tant que l'office était reconnu compétent pour » prendre une décision n'excluant pas tous intéressés ;

» écarter la conclusion N° 2 comme inadmissible,

» et mettre, cas échéant, tous frais à la charge de la » masse. »

E. Par mémoire du 18 août, Reutter & C<sup>ie</sup> déférèrent cette décision à l'Autorité supérieure de surveillance, en ne reprenant toutefois que la seconde conclusion de leur plainte devant l'Autorité inférieure ; quant à la première conclusion de cette plainte, les recourants disent « admettre qu'il y a été » donné satisfaction par l'Autorité inférieure, la décision de » celle-ci ne pouvant être interprétée dans un sens contraire » aux dispositions de l'art. 260 al. 2 LP.... »

F. Par décision du 14 septembre, l'Autorité supérieure de surveillance, soit l'office cantonal de surveillance de la poursuite et de la faillite, a écarté le recours de Reutter & C<sup>ie</sup> comme mal fondé, en considérant :

que si les recourants admettaient la décision de l'Autorité inférieure sur leur première conclusion malgré la réserve qui accompagnait cette décision et qui contredisait leurs prétentions, et si l'Autorité supérieure ne devait retenir aux termes du recours que la décision prise par l'Autorité inférieure sur leur seconde conclusion, il n'en était pas moins nécessaire pour statuer sur ce dernier point, d'examiner tous les faits de la cause dans leur ensemble ;

que pour que la cession faite à Reutter & C<sup>ie</sup> du droit de contester la revendication de Roy eût constitué en leur faveur un droit acquis auquel l'assemblée des créanciers n'eût plus pu porter atteinte, il aurait fallu que, tandis que tous les créanciers auraient été mis en mesure de réclamer cette cession, celle-ci n'eût été demandée que par les seuls recourants ;

qu'en effet l'art. 260 LP impliquait pareille égalité de traitement pour tous les créanciers ;

que l'administration n'avait pu, par le moyen de l'état de collocation, valablement faire connaître à tous sa décision de renoncer à contester elle-même la revendication de Roy, puisque l'état de collocation n'a d'autre objet que la détermination du passif de la faillite ;

qu'ainsi pour la validité de la cession faite à Reutter & C<sup>ie</sup> par l'administration de la faillite, il manquait une condition essentielle, savoir une communication adressée préalablement et en une forme régulière à tous les créanciers ;

enfin que dans ces circonstances, en décidant que la masse contesterait elle-même la revendication de Roy, l'assemblée des créanciers du 25 juin 1906 n'avait pu porter atteinte à aucun droit acquis des recourants.

G. C'est contre cette décision de l'Autorité supérieure que, en temps utile, Reutter & C<sup>ie</sup> ont déclaré recourir au Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, en reprenant les moyens et conclusions présentés par eux devant l'Autorité supérieure.

H. L'Autorité supérieure a conclu au rejet du recours de Reutter & C<sup>ie</sup> comme mal fondé.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

I. — Si, comme le fait remarquer l'Autorité supérieure dans sa réponse au recours, toute cette affaire a fini par constituer un véritable imbroglio, c'est que l'office des faillites du Val-de-Travers, comme administrateur de la masse Gygi & C<sup>ie</sup>, et les intéressés dans cette faillite ont relativement à la « demande de sortie » formulée par l'un de ces derniers, le sieur Louis Roy, dès le début procédé au rebours de ce que leur dictait la loi. Ainsi, et en premier lieu, l'office aurait dû immédiatement prendre soin de distinguer parmi les productions qui lui étaient faites en vertu des sommations prévues à l'art. 232 chiff. 2 LP, entre celles des créanciers proprement dits demandant à être inscrits au passif de la masse, et celles des tiers intervenant pour revendiquer tels ou tels biens en mains de la faillie (comp. le texte allemand du dit art. 232 chiff. 2). En tout cas il devait n'admettre à figurer dans l'état de collocation que les premières, cet état n'ayant d'autre but que de déterminer exactement le passif de la masse et le rang des créanciers proprement dits entre eux, afin de servir ultérieurement de base à la distribution des deniers, — toutes choses que la jurisprudence a dès longtemps fixées ou reconnues (voir notamment les arrêts du Tribunal fédéral des 22 octobre 1896, en la cause Zimmermann, RO 22 n° 240 consid. 2, p. 1376 ; 26 mars 1897, en la cause Banque fédérale contre Cusin, *ibid.* 23 n° 49 consid. 3, p. 348 ; 31 décembre 1898, en la cause Hochstrasser, RO éd. spéc. 1

n° 87 consid. 2, p. 355 \* ; 19 juin 1906, en la cause Délez, *ibid.* 9 n° 32 consid. 4, p. 203 \*\*). — De cette manière, des deux productions de L. Roy, seule celle sous N° 45, la seule aussi qui constituât une véritable inscription au passif de la masse, eût figuré à l'état de collocation ; les recourants, pour s'opposer à l'état de collocation sur ce point, auraient introduit action contre Roy, conformément à l'art. 250 al. 2 in fine LP, et leurs conclusions dans ce procès n'auraient visé comme cela doit aussi être le cas dans la règle en pareilles circonstances, qu'à faire écarter de l'état de collocation l'inscription contestée, bien que, à cet effet, et comme l'a reconnu déjà le Tribunal fédéral dans son arrêt du 28 mai 1903 (en la cause Bierbrauerei Uetliberg contre Schweiz. Volksbank, RO éd. spéc. 6 n° 39 consid. 3, p. 161 et suiv. \*\*\*), les recourants eussent pu opposer aux prétentions de Roy la nullité du ou des actes invoqués par celui-ci, cela en se fondant sur le susdit art. 250 al. 2 combiné avec les art. 285 et suiv. leg. cit., sans l'aide d'aucune cession au sens de l'art. 260. — D'autre part, la production N° 44 ne constituait, ainsi que chacun en a convenu dans la suite, qu'une revendication ayant pour objet une partie des biens se trouvant aux mains de la faillie ou de la masse ; par conséquent il y avait lieu de procéder à son égard suivant les prescriptions de l'art. 242, combinées éventuellement avec celles de l'art. 260. Aux termes de l'art. 242, c'est en effet à l'administration de la masse qu'il incombe d'examiner pareilles revendications et de décider si elle veut les admettre ou les contester ; mais elle peut aussi remettre ce soin à l'assemblée des créanciers ou plutôt demander à ce sujet à l'assemblée des créanciers des instructions auxquelles elle aura alors, juridiquement, l'obligation de se conformer, mais dont en fait et sous réserve de sa responsabilité (art. 5 et 241), elle aura toujours la faculté de s'écarter (comparer sur cette manière de liquider ces revendications par l'administration ou par l'as-

\* Ed. gén. 24 I N° 453 S. 766 ff. — \*\* Oben N° 64 S. 448 ff. — \*\*\* Id. 29 II N° 46 S. 388 ff.

(Anm. d. Red. f. Publ.)

semblée des créanciers, les arrêts susrappelés, Hochstrasser, loc. cit. consid. 1, p. 353, et Délez, loc. cit. consid. 4, p. 202). — Il importe d'ailleurs d'observer que s'il fallait les interpréter d'une manière absolument littérale, les dispositions de l'art. 242 se concilieraient fort mal avec celles de l'art. 260, et que la décision à prendre par l'administration (sans ou selon l'avis de l'assemblée des créanciers) sur la revendication d'un tiers ne porte pas sur la question de savoir si cette revendication est *admise* immédiatement et sans autre ou si elle est *contestée* ; la question à trancher par l'administration (ou l'assemblée) consiste, au contraire, simplement à savoir si oui ou non la masse contestera *elle-même* et en son propre nom la revendication intervenue ou si elle laissera ce soin aux créanciers *individuellement*, c'est-à-dire à ceux d'entre eux qui le demanderont en vertu de l'art. 260 (voir arrêt du 30 septembre 1897, en la cause Meyer, RO 23 n° 177 consid. 1, p. 1303) ; lorsque donc, comme en l'espèce, l'administration de la faillite décide, dans les limites de sa compétence, de ne pas contester pour le compte de la masse la revendication d'un tiers, sa décision, contrairement à la thèse de l'office des faillites du Val-de-Travers (voir la conclusion 2 de son rapport du 21 juillet, litt. C ci-dessus), ne peut être attaquée par la voie de la plainte (arrêt Banque fédérale contre Cusin, précité, loc. cit., consid. 3, p. 348), mais elle entraîne, — comme celle qu'une assemblée de créanciers pourrait, le cas échéant, avoir prise à la demande même de l'administration et en lieu et place de celle-ci, — de plein droit cette conséquence que dès lors chaque créancier *individuellement* a la faculté de demander que cession lui soit faite, au sens de l'art. 260, des prétentions que la masse a ainsi renoncé à faire valoir elle-même (arrêt Hochstrasser, loc. cit. consid. 1, p. 354 *suprà*), l'exercice de ce droit des créanciers individuellement pouvant être soumis toutefois à l'observation de tel délai à déterminer par l'administration. Que l'un ou l'autre ou que quelques-uns des créanciers réclament cette cession, l'administration assignera alors au tiers le délai de dix jours de l'art. 242 al. 2 pour intenter son

action contre la masse, puis à supposer que le tiers persiste dans sa revendication et ait introduit son action en temps utile, l'administration fera cession à ces créanciers des prétentions à opposer par la masse à cette revendication et, conséquemment, du droit de suivre au procès engagé (arrêt Meyer, loc. cit. consid. 1, p. 1303).

II. — C'est pour avoir méconnu ces différents principes que, en l'espèce, l'on en est arrivé à créer la situation où se débattent aujourd'hui les intéressés et l'office.

Cependant, si maintenant l'on reprend l'examen des faits de la cause au regard des considérations qui précèdent, l'on est amené à remarquer ce qui suit :

En tant qu'il s'agit de l'inscription de L. Roy au passif de la masse sous N° 45, il n'y a pas de discussion possible ; c'est à bon droit que l'administration a liquidé cette inscription au moyen de l'état de collocation, et c'est à bon droit encore que puisqu'ils voulaient contester la réalité de cette créance et son admission au passif de la masse, les recourants ont intenté à Roy l'action prévue à l'art. 250 al. 2 *in fine*, dans laquelle ils pouvaient pour justifier leur opposition à l'état de collocation invoquer sans autre, c'est-à-dire sans l'aide d'aucune cession au sens de l'art. 260, les dispositions des art. 285 et suiv. sur l'action révocatoire.

III. — Quant à la production N° 44, lorsque, le 18 mai 1906, l'administration de la masse a décidé de l'admettre dans sa teneur même, cela ne pouvait évidemment signifier autre chose que ceci, c'est que l'administration renonçait à contester elle-même comme organe de la masse et pour la masse cette revendication et entendait laisser à chaque créancier individuellement le soin de combattre les prétentions du revendiquant ou de faire valoir contre celui-ci les prétentions de la masse en la forme déterminée par la loi. Cette décision, l'administration l'a prise dans les pleines limites de ses compétences, et aucune assemblée de créanciers n'avait plus le pouvoir de l'annuler et d'imposer à l'administration une ligne de conduite différente. L'administration elle-même aurait pu sans doute revenir, elle, sur cette décision de son plein gré,

de son plein chef, pour prendre encore, avant d'agir, les instructions de l'assemblée des créanciers ; mais cela n'était possible que tant et aussi longtemps que cette décision ne constituait pas pour l'un des intéressés un fait irrévocablement acquis ; or, dès l'instant où les recourants ont eu connaissance de cette décision et où l'administration a consenti à leur céder les prétentions que, suivant cette décision, la masse renonçait à faire valoir elle-même, l'administration se trouvait liée, il y avait fait acquis, et la masse comme telle ne pouvait plus, ni par son administration, ni par l'assemblée des créanciers, ni par quelque autre moyen encore, revenir sur cette renonciation et prétendre au droit de soutenir elle-même et pour son propre compte le procès devant servir à résoudre cette question de revendication.

Que dans les protocoles de la faillite l'administration ait confondu cette décision avec d'autres se rapportant à l'établissement de l'état de collocation et qu'elle l'ait même portée dans ce dernier par suite d'une fausse conception des choses ou même d'une simple erreur, cela est évidemment indifférent, car cette décision n'en perdait pas ni n'en pouvait perdre pour autant son caractère et sa nature. La dite décision ne pouvait donc acquérir une portée plus grande ni changer de signification par le fait que l'état de collocation auquel elle n'appartenait point en réalité, tombait en force à l'égard de tous les véritables créanciers dont il avait admis et classé, — ou bien, au contraire, écarté, — les inscriptions sans avoir été attaqué lui-même en la forme et dans le délai prévus à l'art. 250 al. 1 et 2.

IV. — Ainsi la masse se trouvait avoir valablement renoncé, par son administration, à faire valoir elle-même ses prétentions contre Roy, cette renonciation étant intervenue conformément à l'art. 242. Dans ces conditions l'art. 260 devenait sans autre applicable, sans qu'il fût plus besoin d'une nouvelle renonciation émanant de la masse elle-même ou de l'ensemble des créanciers ainsi que pourrait le faire croire le texte allemand du dit article 260, car dans celui-ci l'expression « die Gesamtheit der Gläubiger » n'apparaît que comme

une expression de style destinée à remplacer celle de « die Masse » pour en éviter la répétition.

La question qui aurait pu se poser en revanche dans ces circonstances, est celle de savoir dans quel délai les créanciers de la faillite individuellement étaient en droit de demander que par application des art. 242 et 260 cession leur fût faite des prétentions de la masse contre Roy ; mais cette question est sans intérêt en la cause, car, d'une part, il est en tout cas certain que les recourants ont demandé cette cession en temps utile, par leur lettre du 26 mai 1906, — cela ne saurait être contesté ; et, d'autre part, il ne s'est encore jusqu'ici trouvé aucun autre créancier de la faillite qui ait songé à réclamer le bénéfice de la même cession. Ainsi, actuellement, en tout cas, cette question de délai n'a pas à faire l'objet de l'examen du Tribunal fédéral. Par là tombe aussi l'argumentation de l'Autorité supérieure dans sa décision dont recours, puisque la validité de la cession consentie en faveur des recourants peut être reconnue sans que soit préjugée la question de savoir si les dits recourants sont en droit de soutenir, ainsi qu'ils le font, que la cession au bénéfice de laquelle ils sont, les rend seuls aptes à discuter en justice des prétentions du sieur Roy ; le principe de l'égalité des créanciers proclamé par l'Autorité supérieure est en lui-même, et d'une façon abstraite, parfaitement juste ; mais la question de savoir si ce principe a été respecté en l'espèce, ne pourrait se poser que du jour où d'autres créanciers que les recourants viendraient à réclamer, chacun d'eux individuellement, *uti singuli*, le bénéfice de la même ou d'une même cession ; ce n'est qu'alors, en effet, qu'il y aurait lieu de rechercher si ces autres créanciers ont jamais été en mesure de demander pour eux même faveur, s'ils ont négligé de présenter leur demande dans tel délai déterminé qui leur aurait été fixé de manière ou d'autre à cet effet, s'ils ont ainsi encouru la déchéance de leurs droits à ce sujet, ou si au contraire il ne leur a été assigné encore aucun délai pour demander eux aussi cette cession à peine de déchéance de leurs droits à cet égard, et s'ils peuvent valablement encore

de cette assemblée il n'y avait pas déjà une mesure que la loi ne justifiait pas *dans les circonstances de la cause* et qui rendait par avance l'assemblée ainsi convoquée incapable de prendre aucune décision pour la masse.

Quant à la première conclusion de la plainte, elle se trouve avoir été définitivement liquidée par la décision de l'Autorité inférieure qui n'a pas été attaquée sur ce point devant l'Autorité supérieure, quand bien même les recourants ont fait suivre leur déclaration portant renonciation à recours sur cette partie du prononcé de l'Autorité inférieure d'une appréciation inexacte sur la manière en laquelle cette même partie du prononcé de l'Autorité inférieure devait être interprétée. D'ailleurs la décision de dite Autorité sur ce point concorde parfaitement avec les principes que consacre le présent arrêt.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites  
prononce :

Le recours est déclaré fondé au sens des considérations qui précèdent, et conséquemment la décision de l'assemblée des créanciers de la faillite Gygi & C<sup>e</sup>, du 25 juin 1906, annulée.

119. Arrêt du 20 novembre 1906, dans la cause  
Lachenal et Hudry.

Saisie. Etat de collocation; concordat. — **Légitimation** au recours. — **Tardivité** du recours. Art. 19 al. 1 LP. — Irrecevabilité d'une plainte exercée après la terminaison d'une poursuite. — Effets du concordat.

A. — Le 21 mars 1902, sur la réquisition de la Caisse mutuelle de Crédits et de Dépôts, à Genève, il a été notifié à dame Emma Nydegger née Denkinger, rue du Rhône 31, en dite ville, en sa qualité d'héritière de sa mère défunte,

dame Claudine Denkinger née Métral, un commandement, poursuite n° 50219, portant sommation de payer, avec intérêts au 6 % du 20 mars 1902, la somme de 5190 fr. 45 comme « solde au 20 mars 1902, en capital et intérêts, d'une reconnaissance souscrite par veuve Denkinger le 27 novembre 1899. »

En vertu d'une réquisition de continuer du 6 mai 1902, la créancière fut admise, le 10 du même mois, à participer à une saisie pratiquée le 3 dit sur les marchandises et le mobilier composant le fonds de commerce de tabacs et cigares de la débitrice, marchandises et mobilier d'une valeur estimative de 5469 fr. 50; et elle forma ainsi, avec divers autres créanciers, la série n° 2342.

Par deux fois, la Caisse mutuelle requit la vente des biens saisis, — les 11 juin et 7 juillet 1902; la première fois, la vente fut fixée au 16 juin, mais n'eut pas lieu pour une raison que le dossier ne permet pas de déterminer; la seconde fois, elle fut fixée au 12 juillet, mais elle ne put avoir lieu, parce que, dès le 10 juillet, la poursuite se trouva suspendue par l'effet de l'octroi d'un sursis concordataire à la débitrice.

B. — Le 10 juillet 1902, en effet, dame Nydegger obtenait un sursis concordataire aux opérations duquel était chargé de veiller, en qualité de commissaire, le Préposé de l'office des faillites de Genève. A ce sursis, la Caisse mutuelle se fit inscrire et fut admise aussi comme créancière d'une somme totale de 8662 fr. 85 (comprenant) donc celle de 5190 fr. 45 faisant l'objet de la poursuite susrappelée n° 50219).

Le 27 août 1902, avec l'autorisation du commissaire au sursis, la débitrice, dame Nydegger, convint avec dame veuve Marie Guillermin, à Genève, de vendre à cette dernière son fonds de commerce tel que celui-ci existerait le 14 septembre suivant, date à laquelle il en serait dressé inventaire, la prise de possession devant en avoir lieu le jour après, et le prix étant payable en main de l'office des faillites: le 28 août, par 2500 fr. pour le matériel du magasin, la patente et le droit au bail, et, le 15 septembre, pour